

5.2 Destitution

M^e Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Richard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Richard se termine le 5 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44944

Gouvernement du Québec

Décret 797-2005, 31 août 2005

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en

chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ pour la durée de la présente absence de la coroner en chef;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44945

Gouvernement du Québec

Décret 798-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au nom du gouvernement du Québec, et le ministre des Mines et de l'Énergie, au nom du gouvernement de la République fédérative du Brésil, ont signé à Québec, le 17 juin 2004, une entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44946

Gouvernement du Québec

Décret 799-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'abolition du Comité de la santé mentale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971, le Comité de la santé mentale du Québec a été constitué;

ATTENDU QUE depuis son adoption, cet arrêté en conseil a été modifié à plusieurs reprises afin de permettre la poursuite des activités du Comité de la santé mentale du Québec;

ATTENDU QU'il est proposé de remplacer le Comité de la santé mentale du Québec par une banque d'experts, tel que mentionné dans le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement du Québec intitulé « Moderniser l'État – Pour des services de qualité aux citoyens »;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'abolir le Conseil de la santé mentale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Comité de la santé mentale du Québec soit aboli;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971 et ses modifications subséquentes soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44947

Gouvernement du Québec

Décret 800-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;